

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction
5ème Bureau

A R R E T E
Portant inscription sur l'inventaire supplémentaire
à la liste des objets mobiliers classés parmi
les monuments historiques dans le département de la Charente
du mobilier 19ème siècle situé dans l'église St Martial
à ANGOULEME

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 modifié pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 4 avril 1995 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les objets mobiliers situés dans l'église St Martial à ANGOULEME et ci-après désignés sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques dans le département de la Charente :

Il s'agit du mobilier 19ème composé de :

- fonts baptismaux (pierre sculptée) ;
- orgues buffet ;
- chaire à prêcher (bois sculpté) ;
- quatre confessionnaux ;
- armoire à reliques (3,4 m x 0,90 m x 0,22 m) ;
- maître-autel (pierre - métal et marbre rouge - situé dans le chœur) ;
- autel Notre Dame (pierre, peintures murales et incrustations, situé dans le collatéral nord) ;
- autel secondaire (pierre - collatéral sud) ;
- 4 stalles de chœur (bois) ;
- 2 sièges de célébrant (bois) ;
- éléments de mobilier comprenant : 2 prie-dieu, 4 sellettes, 10 tabourets ronds et 2 carrés (bois).

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture, le député-maire d'ANGOULEME, le conservateur des antiquités et objets d'art, le directeur départemental de la sécurité publique et le conservateur régional des monuments historiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le ministre de la culture.

Pour ampliation,
Le Directeur,

J MERLET

ANGOULEME, LE 10 JUL 1995
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL/p.i.

Michel CAILLAUD